

## **FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

### **La Loi sur l'accès à l'information**

La Loi sur l'accès à l'information (LAI) accorde aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, aux personnes physiques et aux personnes morales présentes au Canada un droit d'accès aux documents relevant des institutions fédérales, conformément aux principes selon lesquels les renseignements gouvernementaux doivent être accessibles au public, les exceptions nécessaires au droit d'accès étant limitées et précises, et les décisions quant à la communication des documents gouvernementaux devraient faire l'objet d'un examen indépendant du gouvernement.

La LAI n'a pas été mise à jour de façon significative depuis sa mise en œuvre en 1983, lorsque les documents gouvernementaux étaient principalement offerts sur papier. À l'heure actuelle, la Loi est en décalage avec l'environnement numérique moderne et les attentes du public.

La LAI établit un équilibre entre les renseignements gouvernementaux et les exceptions et les exclusions qui protègent d'autres valeurs démocratiques importantes, comme la nécessité de permettre aux fonctionnaires de donner des conseils de manière complète, ouverte et franche aux ministres, la protection de la confidentialité des délibérations du Cabinet, la protection des renseignements personnels et les considérations en matière de sécurité nationale.

Environ 240 institutions fédérales sont actuellement assujetties à la LAI, incluant 82 ministères et organismes, ainsi qu'environ 160 sociétés d'État et filiales en propriété exclusive.

Une institution assujettie à la LAI dispose de 30 jours civils pour répondre à une demande et faire parvenir un avis écrit indiquant si l'accès au document demandé sera ou non accordé. Si elle est dans l'impossibilité de respecter le délai de 30 jours, la LAI permet des prorogations selon des conditions particulières. Un demandeur qui n'est pas satisfait d'une prorogation de délai ou des renseignements communiqués par une institution en réponse à une demande peut déposer une plainte auprès du commissaire à l'information. À la suite de l'enquête et des recommandations du commissaire, le demandeur ou le commissaire, avec le consentement du demandeur, peut présenter, auprès de la Cour fédérale, une demande de révision judiciaire de la décision d'une institution de ne pas communiquer un document ou de proroger le délai pour répondre à une demande.

### **Statistiques sur la Loi sur l'accès à l'information**

Le nombre de demandes d'accès à l'information continue d'augmenter. Pour l'exercice 2016 à 2017, 91 880 demandes ont été reçues par l'ensemble des institutions fédérales, soit une augmentation de 22 % depuis l'exercice 2015 à 2016.

Les institutions ont traité 16 millions de pages pendant l'exercice 2016 à 2017, une augmentation de 78 % en comparaison à 9 millions de pages traitées en 2015 à 2016.